

5  
mai  
2004

## Arrêté concernant la formation des avocates et avocats stagiaires

Etat au  
1<sup>er</sup> juillet 2015

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv), du 19 juin 2002<sup>1)</sup>;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (RLAv), du 21 mai 2003<sup>2)</sup>;

vu le préavis de la commission d'examen, du 14 août 2003;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

*arrête:*

Formation pratique **Article premier** <sup>1</sup>Le maître ou la maîtresse de stage veille à ce que la ou le stagiaire reçoive une formation pratique aussi complète et diversifiée que possible.

<sup>2</sup>Elle ou il lui confie ou l'associe au traitement d'affaires variées, de nature civile, pénale et administrative.

<sup>3</sup>Elle ou il fait en sorte qu'elle ou il participe ou assiste à des audiences des différentes juridictions du canton et qu'elle ou il y présente des plaidoiries.

Nombre de stagiaires **Art. 1a**<sup>3)</sup> Le maître ou la maîtresse de stage ne peut se charger, simultanément, que de la formation d'une ou d'un stagiaire au maximum.

Maître ou maîtresse de stage **Art. 1b**<sup>4)</sup> <sup>1</sup>La formation d'une ou d'un stagiaire est assurée par un maître ou une maîtresse de stage travaillant à plein temps.

<sup>2</sup>Elle peut également l'être par plusieurs maîtres ou maîtresses de stage travaillant à temps partiel pour autant que le cumul des temps partiels soit équivalent à un plein temps.

Déontologie **Art. 2** <sup>1</sup>Le maître ou la maîtresse de stage enseigne la déontologie professionnelle à ses stagiaires.

<sup>2</sup>Les associations professionnelles d'avocat-e-s assistent leurs membres dans l'accomplissement de cette tâche.

---

FO 2004 N° 36

<sup>1)</sup> RSN 165.10

<sup>2)</sup> RSN 165.105

<sup>3)</sup> Introduit par A du 22 avril 2015 (FO 2015 N° 16) avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2015

<sup>4)</sup> Introduit par A du 22 avril 2015 (FO 2015 N° 16) avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2015

- Recommandations **Art. 2a**<sup>5)</sup> La commission d'examen édicte des recommandations relatives à la formation des stagiaires à l'attention des maîtres et maîtresses de stage.
- Formation théorique  
a) organisation **Art. 3** <sup>1</sup>La formation des stagiaires est confiée aux avocat-e-s inscrit-e-s au rôle officiel du barreau neuchâtelois  
<sup>2</sup>Elle est organisée par les associations neuchâteloises représentatives de la profession.  
<sup>3</sup>Elle est obligatoire.
- b) matière **Art. 4** <sup>1</sup>La formation comprend au moins des cours de procédure civile, pénale et administrative, de 8 à 12 heures chacun, organisés sur un cycle de 24 mois.  
<sup>2</sup>D'autres cours peuvent être organisés, selon les besoins, dans d'autres matières utiles à la profession d'avocat-e et qui complètent la formation académique de base.
- c) frais de formation **Art. 5**<sup>6)</sup>
- Abrogation du droit antérieur **Art. 6** L'arrêté concernant la formation des avocats stagiaires, du 1<sup>er</sup> décembre 1999<sup>7)</sup>, est abrogé.
- Entrée en vigueur et publication **Art. 7** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 15 mai 2004.  
<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

**Disposition transitoire à la modification du 22 avril 2015**<sup>8)</sup>

- <sup>1</sup>L'article 1a ne s'applique pas aux stages en cours lors de son entrée en vigueur.  
<sup>2</sup>Il en va de même lorsqu'une attestation d'engagement auprès de maîtres ou de maîtresses de stage a été délivrée mais que le stage n'a pas encore débuté, pour autant que ce dernier commence avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

---

<sup>5)</sup> Introduit par A du 22 avril 2015 (FO 2015 N° 16) avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2015

<sup>6)</sup> Abrogé par A du 18 avril 2007 (FO 2007 N° 30)

<sup>7)</sup> FO 1999 N° 95

<sup>8)</sup> FO 2015 N° 16